



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n°3 – 25 novembre 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs spécial n°3 du 25 novembre 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet de police	Cabinet du préfet	2015329-001: Arrêté n°2015329-001 du 25 novembre 2015 portant interdiction de manifestation sur la voie publique les 28, 29 et 30 novembre 2015.	1



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE CABINET

ARRÊTÉ n°2015329-001 du 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE LES 28, 29 ET 30 NOVEMBRE 2015

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste;

1

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chef d'Etats et de gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région, qui mobiliseront d'importantes forces de sécurité intérieure, notamment les trois premiers jours de l'ouverture de la conférence par les parties à la convention cadre des Nations unies les 28,29 et 30 novembre 2015 ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique en centre ville, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique les 28, 29 et 30 novembre dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1er – Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans l'ensemble des Bouches-du-Rhône du samedi 28 Novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h.

Art. 2 - Le directeur départemental de la Sécurité Publique et le commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, affiché aux portes de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'en sous-préfecture d'Arles, Aix en Provence, Istres et, consultable sur le site de la préfecture du département www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à **Marseille**, le 25 novembre 2015

Signé

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Laurent NUÑEZ